

	besoins physiques ou moraux. »	
<p>Déni de l'accès à la nourriture, à l'eau, au vêtement et au logement</p> <p>Ces civils, une fois déplacés, ne bénéficient pas de leurs récoltes, n'ont pas de semences, et le climat d'insécurité les empêche de toute façon de cultiver la terre. Ceux qui ont fui dans les marécages n'ont souvent pas de matériel de pêche. Privés de nourriture, ces gens dépendent, pour survivre de l'aide alimentaire larguée et se nourrissent d'herbes et de feuilles qu'ils ramassent.</p> <p>Les civils déplacés construisent des tukuls provisoires ou cherchent abri dans les marécages.</p> <p>De nombreuses PDP ont perdu leurs vêtements et leurs biens personnels à cause du pillage et du fait qu'ils ont été forcés de fuir de chez eux.</p>	<p>Article 3 commun (voir ci-dessus)</p> <p>Article 6(1) du PIDCP (voir ci-dessus)</p> <p>Article 4 de la CA (voir ci-dessus)</p> <p>Article 6 de la CDE (voir ci-dessus)</p> <p>Article 11(1) PIDESC (voir ci-dessus)</p> <p>Article 11(2) PIDESC</p> <p>« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :</p> <p>(1) pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires; par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;</p> <p>(2) pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires. »</p> <p>Article 27 de la CDE prévoit notamment que :</p> <p>(1) Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son</p>	<p>⇒ Deng souligne que si l'article 3 commun ne mentionne pas explicitement les droits d'accès à la nourriture et à l'eau, ces droits, dans la mesure où ils sont indispensables à la survie, doivent être considérés comme inhérents à la garantie de traitement humain prévue à l'article 3.</p> <p>⇒ Le déplacement forcé de civils dans l'OHN qui empêche notamment ces civils de cultiver la terre et de produire les denrées nécessaires à leur survie va à l'encontre du droit d'être à l'abri de la faim ainsi que des obligations positives qui incombent au GS en vertu de l'article 11 du PIDESC.</p> <p>⇒ Selon le CDESC, « un État partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un État qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte » à moins qu'il puisse « démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. » De plus, le CDESC a noté que le droit à un logement adéquat qui fait partie des droits de la personne est d'une importance vitale pour l'exercice de tous les droits économiques sociaux et culturels. Par ailleurs, le CDESC a écarté l'interprétation donnant à ce droit un sens « étroit et restreint » en faveur d'une interprétation de celui-ci comme le « droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité ».</p> <p>⇒ Le droit d'être à l'abri de la faim est lié au droit inaliénable à la vie. Dans la mesure où les exactions perpétrées par le GS contre la population civile entraînent la famine, la maladie et la mort d'un nombre élevé de personnes, ces actes portent atteinte au droit fondamental et inaliénable à la vie et le droit de « tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. »</p>